

# **GE\_GERICHTE ATAS/999/2018 vom 31. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_999\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_999_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/999/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/999/2018 del 31 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur l'aptitude du recourant au placement dès le 29 septembre 2017.

### **E. 4**

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Par mesures d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, n° 3.9.6 p. 209). L'assuré doit en outre se conformer aux prescriptions de contrôle (art. 17 al. 2 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence).

A/1374/2018 - 6/9 - L'aptitude au placement peut être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 120 V 392 consid. 1 p. 394 et les références). Lorsque l'aptitude au placement est controversée en

raison de divers manquements aux devoirs de l'assuré, il faut analyser ceux-ci conformément aux principes de proportionnalité et prévisibilité et n'admettre l'inaptitude que si ces manquements sont répétés et que les fautes ont été commises en l'espace de quelques semaines ou quelques mois (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 24 ad art. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_99/2012 du 2 avril 2012). Le Tribunal fédéral a toujours nié l'aptitude au placement si aucune recherche d'emploi valable n'était disponible, ou si, en plus des recherches d'emploi manquantes ou insuffisantes, d'autres motifs, tels que le refus (multiple) d'emplois assignés, étaient avérés. En revanche, le Tribunal fédéral est très réticent à accorder l'aptitude (recte inaptitude) au placement lorsque le comportement fautif a uniquement pris la forme de recherches d'emploi insuffisantes. Même si de tels efforts insuffisants ont été entrepris durant plusieurs mois et, le cas échéant, étaient combinés avec l'absence non excusée à des entretiens de conseil, le Tribunal fédéral a toujours confirmé l'aptitude au placement lorsque, au minimum, certains efforts étaient fournis. Cependant, dans de telles configurations, il existe aussi des cas limites qui justifient pour le moins un examen de l'aptitude au placement (voir C 188/05) (Audit Letter, Édition 2018/2, septembre 2018). S'agissant d'un assuré qui avait refusé à répétées reprises de participer à des mesures d'intégration de l'assurance-chômage, le Tribunal fédéral a considéré que cela suffisait à nier son aptitude au placement, précisant que les entretiens ont pour but le contrôle de l'aptitude et de la disponibilité au placement des assurés et que le recourant avait empêché l'autorité compétente d'en vérifier les conditions de réalisation sur une période relativement longue (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_749/2011 du 16 août 2012 consid. 4).

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI - RS 837.02) dispose que l'assuré doit

A/1374/2018 - 7/9 - cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3).

#### **E. 6**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables

(ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle et d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.1).

## **E. 7**

En l'espèce, le recourant a été sanctionné à une reprise en février 2017 pour avoir effectué huit recherches d'emploi au lieu de dix en janvier 2017, puis trois fois pour ne pas s'être pas présenté à des entretiens de conseil les 1er et 9 juin 2017 ainsi que le 22 septembre 2017. Le recourant n'a pas contesté ces sanctions. Il lui est encore reproché de ne pas s'être présenté à un entretien de conseil le 18 octobre 2017. Le recourant a allégué avoir produit un certificat médical, sans le prouver. Ce dernier manquement peut dès lors être pris en considération dans l'appréciation globale de son comportement. Il lui est encore reproché d'avoir fait échouer son stage aux ÉPI, ce qu'il conteste. Ses déclarations à ce sujet ont toutefois varié, ce qui nuit à leur crédibilité. Il a en effet indiqué le 14 décembre 2017 à sa conseillère avoir eu des problèmes en fin de stage en raison de dénigrement, alors qu'il a indiqué à la chambre de céans avoir été insulté par son chef. Quoi qu'il en soit, même en faisant abstraction de cet épisode avec son supérieur, force est de constater que celui-ci ne constitue pas la seule raison de l'arrêt de la mesure. En effet, selon la note du 27 septembre 2017 rédigée par le maître d'atelier du recourant, il lui était encore reproché d'être arrivé en retard ou ne pas s'être présenté au travail, à plusieurs reprises et sans excuses valables, et de ne pas avoir eu une attitude positive. Il peut donc être retenu que le stage aux ÉPI a été interrompu par la faute du recourant.

A/1374/2018 - 8/9 - L'intimé a encore pris en considération que le recourant n'avait fait que huit recherches d'emploi en février 2018. Il faut relever à cet égard que ce pourrait être à tort. En effet, le recourant a produit une photographie de son formulaire RPE tel qu'il était avant sa transmission à l'OCE, lequel contient dix recherches d'emploi et, en particulier, les coordonnées de dix entreprises contactées, contrairement au document figurant dans le dossier de l'OCE, sur lequel ne figurent les coordonnées que de huit entreprises. Cette différence semble pouvoir s'expliquer par le scannage des RPE à l'ORP, comme l'a allégué le recourant. Il apparaît en effet vraisemblable que la carte de visite qui figurait sur le formulaire original photographié par le recourant ait pu être détachée du document lorsqu'il a été scanné à l'ORP et que le tampon relatif à la seconde entreprise manquante ne soit pas ressorti sur le document scanné, car il était déjà peu marqué sur le document original, selon la photographie produite. Au final, si l'on tient compte du comportement du recourant dans sa globalité, il faut admettre que celui-ci était de nature à faire douter de son aptitude au placement, en particulier dans la mesure où il ne s'est pas présenté à ses rendez-vous de conseil à quatre reprises en quelques mois et qu'il a fait échouer une mesure. Il convient toutefois de relever que le recourant a toujours rempli son obligation mensuelle de rechercher un emploi – soit pendant plus d'un an lorsque la décision querellée a été prise – et que ses recherches se sont limitées à huit au lieu de dix seulement pendant un mois, voire au plus deux mois. En outre, s'il est responsable de l'arrêt du stage aux ÉPI, il s'est soumis à la mesure et ne l'a pas simplement refusée. Enfin, le recourant a admis ne pas avoir eu un comportement satisfaisant et l'a nettement amélioré dès janvier 2018, sous réserve d'une

transmission tardive des RPE en mai 2018, voire d'un nombre de recherches légèrement insuffisant en février 2018. Ainsi, l'ensemble de son comportement ne permet pas de retenir qu'il était inapte au placement lorsque l'intimé a pris sa décision du 22 mars 2018, au regard de la jurisprudence plutôt restrictive en la matière du Tribunal fédéral.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision querellée annulée et il sera dit que le recourant était apte au placement dès le 29 septembre 2017. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'était pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1374/2018 - 9/9 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.